

ACTION URGENTE

DÉCISION CRUCIALE ATTENDUE DANS L'AFFAIRE D'UNE DÉTENUÉ DE LOUISIANE

Les 23 et 24 janvier, le Comité des grâces de Louisiane décidera d'examiner ou non la demande de Christi Cheramie, détenue qui purge une peine de réclusion à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle pour un crime commis lorsqu'elle avait 16 ans.

En juin 1994, **Christi Cheramie**, alors âgée de 16 ans, a été condamnée à la réclusion à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle après avoir plaidé coupable du meurtre sans circonstances aggravantes de Mildred Turnage, la grand-tante de son fiancé. Les faits remontent à février 1994. Infliger une peine de réclusion à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle à une personne âgée de moins de 18 ans au moment des faits qui lui sont reprochés constitue une violation du droit international.

Trois jours après l'arrestation de Christi Cheramie, son affaire a été transférée à un tribunal pour adultes afin qu'elle soit jugée, alors qu'aucune audience concernant la prise en compte de facteurs comme sa santé mentale et sa capacité à se réinsérer n'avait eu lieu. Le psychiatre qui a examiné Christi Cheramie avant le procès a indiqué qu'elle était une adolescente de 16 ans « déprimée, dépendante et peu sûre d'elle » qui « sembl[ait] avoir peur de contrarier » son fiancé de 18 ans. Christi Cheramie a eu une enfance traumatisante, marquée par des violences sexuelles, et a été hospitalisée en psychiatrie après avoir fait une tentative de suicide à l'âge de 13 ans.

Elle est aujourd'hui âgée de 33 ans et pense avoir changé à bien des égards. Elle a obtenu une équivalence de diplôme de fin d'études secondaires ainsi qu'un diplôme d'études agricoles. Selon un gardien de prison, « Christi est une détenue modèle [...] qui mérite que la société lui accorde une seconde chance ». Le 30 novembre 2011, Christi Cheramie a déposé une demande auprès du Comité des grâces de l'État de Louisiane, qui décidera le 23 ou le 24 janvier de lui accorder ou non une audience. En cas de refus, il lui faudra attendre encore sept ans pour pouvoir déposer une nouvelle requête. Si le Comité donne son accord, il examinera l'affaire et formulera au gouverneur une recommandation non contraignante favorable ou non à la grâce.

DANS LES APPELS QUE VOUS FEREZ PARVENIR LE PLUS VITE POSSIBLE AUX DESTINATAIRES MENTIONNÉS CI-APRÈS, en anglais ou dans votre propre langue :

- exhortez le Comité des grâces à accorder une audience à Christi Cheramie ;
- demandez au gouverneur Jindal de faire tout ce qui est en son pouvoir pour que cette affaire soit examinée et que Christi Cheramie obtienne une grâce ;
- expliquez que vous ne suggérez pas d'excuser les crimes commis par des mineurs mais que la question de la responsabilisation doit être traitée de manière à prendre en compte leur immaturité et leur capacité de développement, et à maximiser leur aptitude à se réinsérer avec succès dans la société ;
- insistez sur le fait que la réclusion à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle, lorsqu'elle est imposée à une personne qui était mineure au moment des faits qui lui sont reprochés, viole le droit international relatif aux droits humains.

ENVOYEZ VOS APPELS AVANT LE 23 JANVIER 2012 À :

Gouverneur de Louisiane

Governor Bobby Jindal
Post Office Box 94004, Baton Rouge
LA 70804-9004, États-Unis
Fax : +1 225 342 7099
Courriel via un formulaire de contact :
http://www.gov.louisiana.gov/index.cfm?md=for&tmp=email_governor

Formule d'appel : Dear Governor, / Monsieur le Gouverneur,

Président du Comité des grâces de Louisiane

Mr Larry Clark
Pardon Board
504 Mayflower St.
Building 6
Baton Rouge, LA 70802
Fax: +1 225 342 2289

Formule d'appel : Dear Chairman, / Monsieur,

Copies aux avocats de Christi Cheramie :

Mr Ethan C. Ashley
Staff Attorney
1600 Oretha C Haley Boulevard
New Orleans, LA 70113
Fax: +1 504 522-5430
Courriel : EAshley@jjpl.org

Formule d'appel : Dear Mr Ashley, / Monsieur,

Veillez également adresser des copies aux représentants diplomatiques des États-Unis dans votre pays (adresse(s) à compléter) :

Nom(s), adresse(s), n° de fax ; courriel ; formule d'appel.

Vérifiez auprès de votre section s'il faut encore intervenir après la date indiquée ci-dessus. Merci.

**AMNESTY
INTERNATIONAL**



ACTION URGENTE

DÉCISION CRUCIALE ATTENDUE DANS L'AFFAIRE D'UNE DÉTENUE DE LOUISIANE

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Christi Cheramie a plaidé coupable juste avant le début de son procès de crainte d'être condamnée à mort. En raison de ce choix de défense, elle ne peut faire appel de sa déclaration de culpabilité ni de sa condamnation. En 2001, Christi Cheramie a cherché à faire retirer sa reconnaissance de culpabilité et a affirmé sous serment qu'elle n'avait pas compris ses droits, la signification du meurtre sans circonstances aggravantes ni le déroulement du procès au moment de sa déclaration. Sa demande a été rejetée.

Les États-Unis seraient le seul pays où des mineurs sont condamnés à la réclusion à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle. Bien que cette pratique soit autorisée en droit dans plusieurs pays, aucune condamnation de cette sorte n'a été portée à la connaissance d'Amnesty International au cours des dernières années en dehors des États-Unis. Dans ce pays, au moins 2 500 personnes purgent une peine de réclusion à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle pour des infractions commises alors qu'elles avaient moins de 18 ans. Le cas de Christi Cheramie illustre donc parfaitement un problème plus vaste, et Amnesty International entreprend cette action dans le cadre de ses efforts visant à convaincre les autorités américaines de mettre leur pays en conformité avec les normes internationales relatives aux mineurs délinquants (voir le rapport intitulé *USA: The Rest of Their Lives: Life without Parole for Child Offenders in the United States: a joint Human Rights Watch/Amnesty International Report*, <http://www.amnesty.org/en/library/info/AMR51/162/2005/en>, en anglais, et le document *États-Unis. « C'est ici que je vais mourir. » Des enfants risquent la prison à perpétuité sans possibilité de libération*, <http://www.amnesty.org/fr/library/info/AMR51/081/2011/fr>). Dans de tels cas, Amnesty International ne cherche pas à suggérer quelles sanctions seraient appropriées mais précise simplement qu'elles doivent être conformes aux normes internationales.

La condamnation à la réclusion à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle d'une personne âgée de moins de 18 ans au moment des faits qui lui sont reprochés est une violation des normes et du droit internationaux reconnus presque partout dans le monde. Ces normes prévoient que, quelle que soit la gravité de l'infraction commise, les mineurs, qui n'ont pas achevé leur développement physique, psychologique et émotionnel, ne portent pas le même degré de culpabilité que les adultes et doivent bénéficier, au sein du système pénal, d'un traitement spécial tenant compte de leur âge et de leur manque de maturité. Elles mettent également l'accent sur le fait que, lorsqu'un mineur entre en conflit avec la loi, la priorité doit être l'intérêt supérieur de l'enfant et la possibilité d'une réintégration réussie au sein de la société. De toute évidence, la réclusion à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle ne remplit pas cette obligation internationale.

Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), que les États-Unis ont ratifié en 1992, reconnaît explicitement la nécessité d'un traitement spécial pour les mineurs dans le système pénal et insiste sur l'importance de leur rééducation. L'article 14(4) du PIDCP dispose : « La procédure applicable aux jeunes gens qui ne sont pas encore majeurs au regard de la loi pénale tiendra compte de leur âge et de l'intérêt que présente leur rééducation ». En 2006, le Comité des droits de l'homme des Nations unies, organe spécialisé mis en place par le PIDCP pour superviser l'application de ce traité, a rappelé aux États-Unis que le fait de condamner un mineur à la réclusion à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle était incompatible avec le PIDCP et il a appelé ce pays à veiller à ce qu'aucun mineur ne soit condamné à cette peine.

Les 193 pays qui ont ratifié la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant (CDE) ont également accepté d'être liés par le principe inscrit à l'article 37(a), selon lequel des personnes âgées de moins de 18 ans au moment des faits qui leur sont reprochés ne doivent pas être condamnées à « l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération ». En dehors de la Somalie, seuls les États-Unis n'ont pas ratifié la CDE. Ils en sont cependant signataires et, à ce titre, ils sont tenus, aux termes du droit international, de ne rien faire qui aille à l'encontre de l'objet et du but de ce traité en attendant de prendre la décision de le ratifier.

Nom : Christi Cheramie

Genre : femme

**AMNESTY
INTERNATIONAL**

